

Questions soulevées par la procédure d'appel à projet et propositions de réformes de la CNAPE

Mai 2013

La pratique de la nouvelle procédure d'autorisation par appel à projet soulève de nombreuses questions et incertitudes, ce qui met en difficulté à la fois les gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et les autorités d'autorisation.

L'observation des procédures déjà mises en œuvre révèle parfois une mauvaise connaissance de la procédure par les autorités publiques, qui peuvent en détourner l'application. Ainsi, plusieurs services d'investigation qui n'avaient pas été autorisés suite à leur intégration, en 2005, au sein de la catégorie des ESSMS¹ ont dû passer par un appel à projet pour se voir délivrer une autorisation, alors qu'ils fonctionnaient et étaient tarifés depuis de nombreuses années.

La rédaction du cahier des charges par l'autorité d'autorisation est très variable. Or, s'il est trop détaillé, la collectivité publique ne fait pas qu'identifier un besoin, mais elle propose une solution. Ainsi, on ne peut plus considérer que l'initiative appartient au promoteur. La perte du critère de l'initiative privée risque d'amener à requalifier l'appel à projet en commande publique.

La CNAPE a recensé les questions et difficultés posées par cette nouvelle procédure, suite aux remontées de ses adhérents, suite à la lecture de cahiers des charges, et suite à sa participation au sein de commissions de sélection. Elle propose donc un inventaire des « zones de doutes » de la procédure d'appel à projet et formule des propositions d'évolution et d'adaptation des textes.

¹ Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005

La composition des commissions de sélection d'appel à projet

La composition des commissions de sélection d'appel à projet pose un problème **de conflit d'intérêt puisqu'une autorité publique, initiatrice d'un appel à projet, peut décider d'y répondre elle-même via un ESSMS en gestion directe ou un ESSMS public doté de la personnalité juridique** dont elle est membre du conseil d'administration².

Cet argument a d'ailleurs été utilisé par le ministère de la Justice pour justifier l'exonération des établissements et services publics relevant de la protection judiciaire de la jeunesse de la procédure d'appel à projet lors du vote de la loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines³.

Cette difficulté a également été repérée par l'Association des Départements de France qui a proposé un amendement, lors de la 1^{ère} lecture au Sénat de ce projet de loi, visant à exonérer de la procédure d'appel à projet les établissements et services gérés directement par les départements et les établissements et services publics départementaux. Cet amendement n'a pas été retenu par la commission des lois de l'Assemblée Nationale car considéré comme un cavalier législatif.

Ainsi, les **ESSMS publics sont aujourd'hui placés dans des situations juridiques différentes en fonction de leur domaine d'activité**. Cette situation pose plusieurs questions. L'exonération accordée à la justice doit-elle être étendue à l'ensemble des ESSMS publics ? Dans la négative, n'y a-t-il pas une rupture d'égalité pour les publics accueillis ?

Par ailleurs, les personnes privées et les personnes publiques qui gèrent les mêmes établissements et services dans des conditions similaires ne sont plus soumises aux mêmes obligations pour l'exercice de cette activité. N'y a-t-il pas une atteinte à la liberté d'entreprendre ?

En outre, l'exonération de tous les établissements publics placerait les associations dans une situation difficile où elles seraient obligées d'attendre que la collectivité publique décide de ne pas répondre directement à un besoin pour pouvoir se positionner.

Les associations sont déjà confrontées à cette situation lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse (ex : CER, CEF, MJIE, réparation pénale).

Plutôt que d'exonérer les personnes publiques de l'obligation de passer par un appel à projet, la CNAPE propose de repenser la composition des commissions de sélection d'appel à projet pour éviter les situations de conflit d'intérêt.

La CNAPE propose que seuls les représentants des usagers aient voix délibérative au sein des commissions de sélection.

Celles-ci seraient ainsi composées de :

- **avec voix délibérative :**
 - o **quatre ou six représentants des usagers, dont le président élu ;**
 - o **deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;**

² CASF, article L.315-10

³ Cette loi a modifié l'article L.315-2 du CASF pour prévoir que « la procédure d'appel à projet prévue à l'article L. 313-1-1 n'est pas applicable aux établissements et services de l'État mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 »

- **avec voix consultative :**

- **l'autorité qui délivre l'autorisation (président du conseil général, préfet ou directeur général de l'ARS) ou son représentant et deux représentants de sa collectivité publique ou un de chaque collectivité publique en cas d'autorisation conjointe ;**
- **un représentant des unions, fédérations et groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires ;**
- **une personnalité qualifiée ;**
- **au plus deux personnels des services techniques de la collectivité en tant qu'expert.**

↳ **Proposition de la CNAPE**

Article R.313-1 du CASF

« I.-II est institué, auprès de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 313-1-1, une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Cette commission comprend, à titre permanent, les membres ayant voix délibérative mentionnés au 1° du II et les membres ayant voix consultative mentionnés au 1° et 2° du III ainsi que, pour chaque appel à projet, les membres ayant voix consultative mentionnés aux 2° du II et aux 3° et 4° du III.

Le président de la commission est élu parmi les membres mentionnés au II.

II.-Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1°

a) Pour les projets autorisés en application du a de l'article L. 313-3 quatre représentants d'usagers, dont un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées, un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance et un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales, désignés par le président du conseil général sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées en ce qui concerne la première catégorie, du conseil départemental consultatif des personnes handicapées en ce qui concerne la deuxième catégorie et à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le président du conseil général en ce qui concerne chacune des deux dernières catégories ;

b) Pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 quatre représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

c) Pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 quatre représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3, au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial et

au moins un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés par le ministre ou le préfet à l'issue d'un appel à candidature qu'il organise en ce qui concerne les deux premières catégories et sur proposition du garde des sceaux en ce qui concerne la dernière catégorie ;

d) Pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 six représentants d'usagers, dont trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées et trois représentants d'associations de personnes handicapées, désignés conjointement par le président du conseil général et le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition respectivement du comité départemental des retraités et personnes âgées et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

e) Pour les projets autorisés en application du e de l'article L. 313-3 six représentants d'usagers, dont trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 et trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général à l'issue d'un appel à candidature qu'ils organisent ou sur proposition du garde des sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance ;

f) Pour les projets autorisés en application du f de l'article L. 313-3 six représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées, un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales, un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques et un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du garde des sceaux en ce qui concerne la dernière catégorie.

2° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission ;

III.-Sont membres de la commission avec voix consultative :

1° a) **Pour les projets autorisés en application du a de l'article L. 313-3 le président du conseil général ou son représentant, ~~président,~~ et trois deux représentants du département désignés par le président du conseil général ;**

b) Pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, ~~président,~~ et trois deux représentants de l'agence désignés par son directeur général ;

c) Pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 le ministre chargé de l'action sociale pour les projets relevant du schéma national d'organisation sociale et médico-sociale ou le préfet du département, ou leur représentant, ~~président,~~ et trois deux personnels des services de l'État désignés par le ministre ou le préfet, dont l'un sur proposition du garde des sceaux ;

d) Pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 le président du conseil général ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, coprésidents, ~~deux—un~~

représentant du département désigné par le président du conseil général et ~~deux~~ un représentant de l'agence désigné par son directeur général ;

e) Pour les projets autorisés en application du e de l'article L. 313-3 le préfet du département ou son représentant et le président du conseil général ou son ~~représentant, coprésidents, deux~~ un personnel des services de l'Etat désigné par le préfet, dont l'un sur proposition du garde des sceaux, et ~~deux~~ un représentant du département désigné par le président du conseil général ;

f) Pour les projets autorisés en application du f de l'article L. 313-3 le préfet du département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son ~~représentant, coprésidents, deux~~ un personnel des services de l'Etat désignés par le préfet et ~~deux~~ un représentant de l'agence désigné par son directeur général ;

2° ~~Deux~~ Un représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, désigné par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission. Ces représentants ne peuvent être membres de la commission au titre du II ;

3° ~~Deux~~ Une personnalité qualifiée désignée par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;

4° Au plus ~~quatre~~ deux personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président ou à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Les possibilités de recours offertes aux promoteurs

Des cahiers des charges contenant des dispositions illégales ont été publiés. A titre d'exemple, un cahier des charges pour la création d'un centre éducatif fermé prévoyait que le centre ne pourra exercer aucune action récursoire contre l'État en cas de dommage causé aux tiers du fait des mineurs qui lui sont confiés, contrairement à la jurisprudence constante du Conseil d'État⁴.

De plus, on a pu observer sur certains départements une **mauvaise interprétation de la règle de seuil** avec des appels à projet lancés pour l'ensemble des besoins pour un dispositif, alors même qu'un certain nombre de places était déjà autorisé. Le conseil général a fait ainsi une mise à jour totale de ses autorisations. Il s'agit d'une erreur du département de ne pas dissocier les nouvelles places à créer et les places déjà autorisées. Cette pratique pose un problème de **mise en insécurité d'ESSMS déjà autorisés**. De plus, elle pourrait amener une situation qui devait normalement être évitée dans le cadre de l'appel à projet : le transfert d'un ESSMS à un nouveau gestionnaire avec, éventuellement, le transfert des personnels en conséquence comme prévu dans le cas des marchés publics.

Mais, contrairement aux procédures prévues pour les marchés publics⁵, la procédure d'appel à projet ne peut être contestée par un référé suspension ou un référé précontractuel (cf. Direction(s) n°97, juin 2012, p.49).

Les candidats, ou toute personne qui justifie d'un intérêt, peuvent demander l'annulation de l'arrêté d'autorisation délivré après appel à projet devant le tribunal administratif en invoquant l'illégalité du cahier des charges. Cependant, **les candidats n'ont aucun moyen d'agir avant la fin de la procédure car tout acte préalable, comme le cahier des charges, est considéré comme préparatoire et donc non attaquant directement.**

Le référé précontractuel serait une possibilité particulièrement intéressante.

↳ Proposition de la CNAPE

Mettre en place une procédure de référé précontractuel dans le code de justice administrative pour la procédure d'appel à projet.

⁴ Voir, Conseil d'Etat, 1er février 2006, n° 26.8147 et Conseil d'État, 28 septembre 2012, n°997589.

⁵ Voir code de justice administrative, article L. 551-1

La capacité d'innovation des associations

Le calendrier d'appel à projet doit prévoir au minimum un projet innovant ou expérimental⁶. Les collectivités publiques sont amenées à observer des besoins auxquels les dispositifs déjà en place ne permettent pas de répondre, c'est pourquoi **il est important de maintenir l'obligation d'un appel à projet expérimental ou innovant annuel** dans les calendriers. A ce sujet, le bilan pour 2012 de mise en œuvre de la procédure d'appel à projet réalisé par la DGCS et la CNSA recommande de maintenir la possibilité de projets innovants ou expérimentaux qui permettent notamment d'encourager l'adaptation de l'offre existante aux besoins locaux.

Cependant, actrices de terrain et bénéficiaires d'une expertise des populations concernées, **les associations sont également amenées à identifier de nouveaux besoins et à offrir des modalités d'accueil et de prise en charge innovantes en réponse à ces besoins. La procédure d'appel à projet est un frein à la démarche d'innovation et d'expérimentation qui caractérise les associations** car celles-ci ne sont pas en mesure de proposer un projet qui réponde à un besoin qu'elles ont observé.

Le rapport Hocquet (2012) soulève que « *la procédure est conservatrice. Sur le plan concret les appels à projets conformes à une démarche transversale ambitieuse (prévention, sanitaire et médico-social) ou transcendant les frontières départementales sont quasiment inexistantes. [...] La procédure d'appel à projets innovants faiblement utilisée est une fausse fenêtre. Avec une évaluation à trois ans, il y a un risque de privilégier les résultats faciles.* »
« *Si d'aventure il y avait un emprunt à faire à la procédure de marché, il serait alors pertinent de se tourner vers la procédure de dialogue compétitif qui est lourde mais respecte l'initiative conjuguée des pouvoirs publics et des prestataires (article 67 Code des marchés publics).* »

↳ Proposition de la CNAPE

Une piste à explorer pourrait être le recours à une **procédure se rapprochant de la procédure de dialogue compétitif**.

Une autre piste possible, afin de laisser aux autres promoteurs la possibilité d'être porteurs de propositions, est qu'ils **puissent déposer des projets expérimentaux ou innovants devant une commission de sélection d'appel à projet, sans passation d'un appel à projet préalable, lors d'une réunion spéciale annuelle de la commission**. Après avis de la commission, l'autorité publique n'aurait aucune obligation de délivrer ou non l'autorisation.

Article L.313-1-1 du CASF :

« IV- La commission de sélection d'appel à projet est réunie annuellement à l'initiative de son président pour examiner les projets des établissements et

⁶ CASF, article L.313-1-1 I alinéa 2 : « Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé ». CASF, article R.313-4 alinéa 2 : « Ce calendrier, annuel ou pluriannuel, a un caractère indicatif. Il recense les besoins par catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 pour la couverture desquels l'autorité ou, conjointement, les autorités compétentes envisagent de procéder à un appel à projet durant la période considérée. Il prévoit qu'au moins une des procédures d'appel à projet envisagées est réservée partiellement ou exclusivement aux projets innovants ou expérimentaux ».

services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L.312-1 ou innovant soumis à son avis sans passation d'un appel à projet préalable.

L'avis ainsi rendu ne lie pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation »

Les ESSMS non autorisés ou dont l'autorisation n'a pas été régularisée

Il s'avère **qu'un certain nombre d'ESSMS créés avant 2002, voire avant 1975, ne dispose pas aujourd'hui d'autorisation** au sens de l'article L.313-1 du CASF.

Il est nécessaire de régulariser la situation de ces structures, ce qui ne constitue pas pour autant une « création ». Comment régulariser cette situation, qui relève parfois aussi bien de l'inaction du gestionnaire que de celle de l'autorité de tarification, sans recourir à un appel à projet ?

De plus, beaucoup d'ESSMS ont augmenté leur capacité d'accueil, à la demande de la personne publique, sans pour autant voir leur autorisation régularisée.

Il est nécessaire de prévoir une procédure qui permette de régulariser l'autorisation pour qu'elle indique une capacité conforme à la réalité de fonctionnement de l'établissement avant de calculer si les seuils sont atteints.

Cette procédure s'appliquerait également aux établissements et services ouverts avant 1975 et relevant toujours des dispositions transitoires de la loi de 1975.

La CNAPE propose donc d'exonérer d'appel à projet la régularisation de l'autorisation de ces établissements. Cette proposition s'intègre aux propositions de la DGCS soumises aux membres du CNOSS qui modifient les articles L.313-1-1 et R.313-7-1.

↳ Proposition de la CNAPE (portée avec l'UNIOPSS)

Rédiger l'article L. 313-1-1 du CASF ainsi :

« IV. L'autorité compétente en vertu de l'article L.313-3 doit délivrer l'autorisation prévue par le présent article aux établissements et services relevant de l'article L. 312-1 ainsi qu'aux lieux de vie et d'accueil qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont habilités au sens de l'article L. 313-10 ou de l'article L. 313-6 ou tarifés annuellement selon la procédure prévue à l'article L. 314-1 et qui ne sont pas titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 quand ils en formulent la demande selon la procédure prévue à l'article L.313-2. Les capacités de l'établissement ou du service sont basées sur la moyenne des trois derniers arrêtés de tarification. »

La transformation de l'offre

Aujourd'hui, les transformations sans modification de la catégorie de prise en charge au sens de l'article L. 312-1, peuvent être autorisées sans passer par un appel à projet. Or cela peut s'avérer insuffisant. Par exemple, un établissement expérimental qui voudrait rejoindre une catégorie déjà définie de l'article L. 312-1 doit passer par un appel à projet. C'est la situation des Centres d'Adaptation et de Redynamisation au Travail (CART) de l'ADSEA de la Vienne.

De plus, les établissements d'enfants (2° du I de L. 312-1) accueillant des jeunes adultes handicapés bénéficiant de l'amendement Creton peuvent se transformer pour se mettre en adéquation avec les personnes qu'elles accompagnent et devenir ainsi des établissements ou services pour adultes (7° du I de L. 312-1). La transformation n'est qu'administrative puisque globalement, l'établissement continuera à accueillir les mêmes personnes dans les mêmes conditions. Dans cette hypothèse, le gestionnaire doit pouvoir obtenir une nouvelle autorisation sans passer par un appel à projet.

Toute transformation, si elle doit demeurer soumise à autorisation, doit être exonérée d'appel à projet préalable. De plus, cette exonération ne doit pas être soumise à la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens avec l'autorité compétente afin de laisser toutes les associations en capacité de proposer une adaptation de leur offre aux besoins.

↳ Proposition de la CNAPE

Exonérer d'appel à projet préalable l'autorisation de transformations, que celles-ci entraînent ou non changement de la catégorie de bénéficiaire, et que le gestionnaire ait conclu ou non un CPOM avec l'autorité compétente.

L'absence d'outil de planification pour le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse

Les appels à projet proviennent de l'identification des besoins par les autorités de tarification. **Si les conseils généraux et les agences régionales de la santé élaborent des outils de planification dans leurs champs de compétence comme cela est prévu par la loi, rien ne l'est pour les services de la protection judiciaire de la jeunesse.**

Comment l'administration peut-elle estimer les besoins en matière de protection judiciaire de la jeunesse pour décider du lancement d'un appel à projet sans document de planification ? Les associations et les usagers ne disposent aujourd'hui ni d'instance, ni de lieu d'échanges, ni d'outil pour contribuer à la définition des besoins.

La nécessité de prévoir un recensement des besoins est d'autant plus forte que l'activité des établissements et services œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse est liée aux décisions des juges pour enfants. Ceux-ci devraient donc aussi participer à la planification de l'offre en matière de protection de l'enfance et de protection judiciaire de la jeunesse.

La CNAPE propose donc la création d'une commission départementale de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse qui donnera son avis sur le schéma d'organisation de la protection de l'enfance élaboré par le président du conseil général ainsi que sur le schéma d'organisation de la protection judiciaire de la jeunesse élaboré par le préfet.

↳ Proposition de la CNAPE

Rédiger l'article L. 312-5 du CASF ainsi :

« Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont établis dans les conditions suivantes :

2° Le représentant de l'Etat dans la région établit les schémas régionaux relatifs :

a) Aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 ;

b) Aux services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 et aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 472-1, L. 472-5, L. 472-6 et L. 474-4 ;

Ces schémas sont arrêtés après consultation des unions, fédérations et regroupements représentatifs des usagers et des gestionnaires de ces établissements et services dans des conditions définies par décret.

3° Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le schéma prévu à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ;

4° Le président du conseil général élabore les schémas, adoptés par le conseil général, pour les établissements et services, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux, mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du présent code **ainsi que ceux mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil ainsi que les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile. Pour cette dernière catégorie, il prend en compte les orientations fixées par le**

représentant de l'État dans le département. Ces schémas sont adoptés après consultation de la commission mentionnée à l'article L.226-3-3.

Les schémas relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie sont arrêtés par le président du conseil général, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département et avec l'agence régionale de santé, dans le cadre de la commission prévue au 2° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Les représentants des organisations professionnelles représentant les acteurs du secteur du handicap ou de la perte d'autonomie dans le département ainsi que les représentants des usagers sont également consultés, pour avis, sur le contenu de ces schémas. Les modalités de ces consultations sont définies par décret. L'objectif de ces schémas est d'assurer l'organisation territoriale de l'offre de services de proximité et leur accessibilité.

5° Le représentant de l'Etat dans le département établit les schémas départementaux relatifs aux établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 du présent code mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation prévues par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ces schémas sont adoptés après consultation de commission la commission mentionnée à l'article L.226-3-3. »

Créer un article L.226-3-3 dans le CASF.

« Dans chaque département, la commission départementale de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse est un organisme consultatif composé de plusieurs collèges qui concourt, par ses avis, à la politique départementale. Sont notamment représentés, au sein de ces collèges, les usagers et associations œuvrant dans les domaines de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, les magistrats de la jeunesse, les organisations représentatives des salariés et des employeurs, les professionnels du système de santé, les organismes gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux œuvrant dans les domaines de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, l'agence régionale de santé, les représentants des collectivités territoriales.

Le représentant de l'État dans le département met à la disposition de la commission départementale de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse des moyens de fonctionnement.

La commission départementale de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse peut faire toute proposition au président du conseil général et au représentant de l'État dans le département sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de protection de l'enfance et de protection judiciaire de la jeunesse. Elle émet un avis sur les schémas départementaux établis par le président du conseil général en vertu du 4° de L.312-5 et par le préfet de département en vertu du 5° du même article. Elle organise en son sein l'expression des représentants des usagers. Elle procède à l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés leurs droits et de la qualité des prises en charge.

Elle organise le débat public sur les questions de son choix.

Les avis de la commission départementale de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse sont rendus publics.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

La durée de l'autorisation des ESSMS intervenant dans le champ de la PJJ ou de l'assistance éducative

Les établissements et services mettant en œuvre les mesures éducatives et les mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire sont, aujourd'hui, titulaires d'une autorisation à durée indéterminée, contrairement aux autres structures dont la durée de l'autorisation a été limitée à 15 ans par la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Dans un souci d'équité de tous les usagers, cet amendement propose d'unifier la durée des autorisations de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette exception au droit commun n'a pas de justification et crée certaines difficultés dans l'organisation du calendrier des évaluations de ces établissements et services.

En effet, du fait de cette durée indéterminée de leur autorisation, les établissements et services intervenant dans le cadre de la PJJ et de l'assistance éducative **ne sont pas soumis au même calendrier de l'évaluation interne et externe** puisque ce calendrier est calculé notamment en fonction de la date de renouvellement de l'autorisation.

↳ Proposition de la CNAPE

Rédiger l'article L313-1 du CASF, ainsi :

« ~~Sauf pour les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1,~~ l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8. »